



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Session finale**
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 30
Original: anglais
7 octobre 2009

**Esquisse des modifications proposées par
le Groupe de travail informel sur l'insolvabilité**

(sous la présidence de la Suisse)

La présente esquisse reflète les propositions émises par un Groupe de travail informel qui a bénéficié des contributions de délégations comprenant l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Communauté européenne. Elle reflète la substance des amendements suggérés sans prétendre offrir une formulation adéquate.

Préambule

Insérer après "TENANT DUMENT COMPTE du droit non conventionnel ...":

RECONNAISSANT que les droits de propriété doivent être protégés dans les procédures d'insolvabilité dans le respect des [choix d'intérêt public][politiques publiques] tels qu'ils [elles] sont exprimé[e]s dans les législations nationales relatives à l'insolvabilité,

Article 7

Supprimer

Article 11

Amender comme suit:

2. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit non conventionnel [ou par toute règle de droit applicable dans et au titre d'une procédure d'insolvabilité](#) pour rendre l'acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.

[...]

Article 12

Amender comme suit:

2. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit non conventionnel ou par toute règle de droit applicable dans et au titre d'une procédure d'insolvabilité pour rendre l'acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.

[...]

Article 14

Amender comme suit:

1. Les droits rendus opposables aux tiers en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans toute procédure d'insolvabilité ~~dans la même mesure que des droits comparables dans cette procédure.~~

2. Cet article ne porte pas atteinte aux règles de droit matériel ou procédural applicables dans et au titre d'une procédure d'insolvabilité, telles que (sans limitation) les règles relatives à :

_____ a) la priorité accordée à certaines catégories de créances ;

_____ b) l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou

_____ c) l'exercice des droits sur des actifs soumis au contrôle ou à la supervision de l'administrateur d'insolvabilité.

3. [paragraphe 2 actuel]

4. [paragraphe 3 actuel]

Article 19

Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

8. Le présent article s'applique nonobstant l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'insolvabilité.

Article 21

(Sans modification)